



AGGLOMÉRATION

Règlement de collecte des déchets de Seine Normandie Agglomération

**Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération
12, rue de la Mare à Jouy
27120 DOUAINS**

Tél : 02.32.53.50.03 – fax : 02.32.53.30.45

ARTICLE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE II : OBJET	4
ARTICLE III : DÉFINITIONS	4
3.1. Définition des ordures ménagères et assimilées	4
3.1.1. Les ordures ménagères.....	4
3.1.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères	4
3.1.3. Les déchets non assimilables aux ordures ménagères	5
3.2. Définition des matériaux recyclables	5
3.2.1. Les emballages en plastique, en carton et en métal	5
3.2.2. Les papiers	5
3.2.3. Les cartons des ménages	6
3.2.4. Les cartons des professionnels.....	6
3.2.5 Définition du verre	6
3.3. Définition des encombrants.....	7
3.4. Définition des déchets verts	7
ARTICLE IV : RÉCIPIENTS AGRÉÉS POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES ET DES RECYCLABLES	8
4.1. Modèles et références.....	8
4.2. Attributions et conditions générales de fourniture de bacs roulants	8
4.3. Propriété et gardiennage des bacs	8
4.4. Entretien et usages des bacs roulants	8
4.5. Conditions de remplacement et de réparation des bacs roulants des ménages et des collectifs.....	9
4.5.1. Les bacs roulants des ménages	9
4.5.2. Les bacs roulants des collectifs	9
4.6. Renseignements administratifs	9
ARTICLE V : RÉCIPIENTS NON AGRÉÉS POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES.....	9
ARTICLE VI : REMISAGE DES CONTENEURS ET CONSIGNES POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES RECYCLABLES	10
6.1. Présentation des déchets	10
6.1.1. Les ordures ménagères.....	10
6.1.2. Les emballages ménagers recyclables	10
6.2. Présentation des conteneurs à la collecte	10
6.3. Refus de collecte	11
6.4. Accessibilité des points de collecte.....	11
6.4.1. Arbres, haies le long des voies de circulation.....	11
6.4.2. Caractéristiques des voies de circulation	11
6.5. Point de regroupement	11
6.6. Conditions de collecte sur voies privées	12
6.7. Travaux et manifestations	12
6.8. Intempéries	12
ARTICLE VIII : COLLECTE DU VERRE.....	12
ARTICLE IX : FRÉQUENCE DE COLLECTE DES DÉCHETS	13
ARTICLE X : DISPOSITIONS FINANCIÈRES-FIXATION ET PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	14
ARTICLE XI : SANCTIONS RÉSULTANT DU NON-RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT	14
11.1. Le non-respect des jours et horaires de collecte.....	14

11.2. La présence permanente des conteneurs sur la voie publique	14
11.3. Les dépôts sauvages	14
11.4. Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire.....	14
11.5. Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire	15
11.6. Verbalisation pour non-conformité au règlement	15
ARTICLE XII : SANCTIONS PÉNALES.....	15
ARTICLE XIII : RESPONSABILITÉ CIVILE	15
ARTICLE XV : CONDITIONS D'EXÉCUTION ET ABROGATION.....	15

ARTICLE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (SNA), issue de la fusion de la CAPE, de la CCAE et de la CCEVS, assure un service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur une partie de son territoire défini dans l'annexe 1. L'ex CCAE est gérée par le SYGOM. Ce service comprend :

- La collecte des ordures ménagères en porte à porte,
- La collecte des emballages ménagers recyclables en porte à porte,
- La collecte du verre en apport volontaire,
- La collecte des cartons des professionnels (annexe 2),

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant une propriété, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de SNA.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers desservis par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sont astreintes au respect de ce présent règlement.

ARTICLE II : OBJET

L'objet de ce présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de SNA.

ARTICLE III : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes visent à répondre à plusieurs objectifs :

- Assurer la qualité des déchets ménagers et assimilés, et des emballages ménagers recyclables présentés à la collecte,
- Préciser le cadre des prestations rendues à la population par SNA,

Ces définitions et les énumérations qu'elles comportent ne sont pas exhaustives et pourront être modifiées par le Bureau communautaire en fonction des moyens de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

3.1. Définition des ordures ménagères et assimilées

Sont compris dans la dénomination des ordures ménagères et assimilées au sens du présent règlement :

3.1.1. Les ordures ménagères

➤ Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.

Ces déchets sont collectés au moins une fois par semaine lors de la collecte traditionnelle en porte à porte des ordures ménagères.

3.1.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

➤ Les déchets provenant d'établissements artisanaux et commerciaux,
➤ Les déchets provenant des écoles, hospices et tous établissements ou entreprises publics,

- Les produits de nettoyage et détritres de cimetières, lieux de fêtes publiques

Parce qu'étant considéré comme assimilables aux ordures ménagères, du point de vue de leur traitement, ces déchets non ménagers peuvent être collectés par le prestataire de la collectivité lors de la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

3.1.3. Les déchets non assimilables aux ordures ménagères

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères et assimilées, et devront être évacuées conformément aux règlements et filières en vigueur :

- Les déblais, gravats, décombres,
- Les déchets de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux, des cliniques, des maisons de retraite et des particuliers, les cadavres d'animaux,
- Les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ne peuvent être traités par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'environnement,
- Tous les déchets qui par leur poids, leur dimension ou leur nature particulière ne peuvent pas être déposés dans le matériel de pré-collecte et chargés normalement dans les véhicules de collecte,
- Les déchets faisant l'objet d'une valorisation matière à l'aval.

3.2. Définition des matériaux recyclables

Sont considérés comme "matériaux recyclables" au sens du présent règlement :

3.2.1. Les emballages en plastique, en carton et en métal

Seuls ceux indiqués dans les consignes de tri diffusées par la communauté d'agglomération sont autorisés dans la collecte sélective :

- Les emballages ménagers en papier, cartonnage
- Les emballages en plastique (bouteilles et flacons),
- Les emballages ménagers en acier ou en aluminium, (boîtes de conserves, canettes),

Ne sont pas considérés comme emballages recyclables et doivent être déposés dans le bac spécifique aux ordures ménagères :

- Les sacs en plastique,
- Les pots de crème fraîche et de yaourts,
- Les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique,
- Les flacons de produits dangereux et inflammables,
- Les cartons salis,

3.2.2. Les papiers

Seuls ceux indiqués dans les consignes de tri diffusées par la communauté d'agglomération sont autorisés dans la collecte sélective :

- les journaux,
- les papiers de bureau,
- les prospectus,
- les enveloppes,
- les magazines.

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- Le papier essuie-tout, le papier sanitaire et les mouchoirs en papier, les couches jetables
- Le papier calque,
- Le papier alimentaire souillé, gras
- Le papier peint, le papier cadeau

Ces types de déchets doivent être mis dans le bac ordures ménagères.

3.2.3. Les cartons des ménages

Seuls ceux indiqués dans les consignes de tri diffusées par la communauté d'agglomération sont autorisés dans la collecte sélective :

- petits cartons d'emballages : boîte à céréales, boîte à thé...

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- Les petits cartons souillés qui doivent être déposés dans le bac spécifique aux ordures ménagères.
- Les gros cartons qui doivent être déposés en déchèterie.

3.2.4. Les cartons des professionnels

Les cartons d'emballages des professionnels sont aussi appelés cartons ondulés ou cartons bruns.

Ils font partie d'une collecte spécifique.

Sont considérés comme cartons ondulés :

- Cartons de déménagement, carton d'emballage de marchandises (électroménagers, ordinateurs...)

Ne sont pas compris dans cette dénomination :

- Les gros cartons des particuliers, qui doivent être amenés en déchèterie,
- Les gros cartons souillés qui doivent être apportés en déchèterie.

Seuls sont collectés les cartons d'emballage des commerçants, entreprises et établissements publics, définis par la collectivité. Les cartons souillés, rempli de polystyrènes ou plastiques ne sont pas ramassés lors de cette collecte.

3.2.5 Définition du verre

La dénomination comprend : les bouteilles, les bocaux et pots en verre dépourvus de leurs bouchons et couvercles. Ces déchets font l'objet d'une collecte en apport volontaire.

Ne sont pas considéré comme du verre :

- La faïence, la vaisselle, les pots en terre, ces types de déchets doivent être mis dans le bac à ordures ménagères.
- Les ampoules économiques et les néons, sont des déchets dangereux et font l'objet d'une réglementation spécifique. Ils sont récupérés par les distributeurs ou peuvent également être apportés à la déchèterie.

3. 3. Définition des encombrants

Ils sont à déposer directement en déchèterie.

Sont considérés comme encombrants ménagers au sens du présent règlement les produits qui en raison de leur poids, leur volume, ne peuvent pas être présentés à la collecte des ordures ménagères :

- tous déchets encombrants non-valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment.

Ne sont pas considérés comme des encombrants :

- les déchets issus des travaux ou de démolition : gravats, déblais, plâtres,
- Les déchets ménagers spécifiques : pneus, batteries, bidons d'huiles, peintures, solvants, produits chimiques,
- les déchets verts,
- les ordures ménagères
- les DEEE
- le mobilier

3.4. Définition des déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages résultant de l'entretien des cours et des jardins : les tontes de pelouses, les branchages, les feuilles, les tailles de haies et divers déchets végétaux.

Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

Ces déchets sont à déposer directement à la déchèterie. Les usagers producteurs de déchets verts ont la possibilité de limiter leurs productions de déchets par différentes alternatives comme le mulching, le paillage ou encore le compostage.

ARTICLE IV : RÉCIPIENTS AGRÉÉS POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES ET DES RECYCLABLES

4.1. Modèles et références

Les ordures ménagères ou les produits recyclables doivent être présentés à la collecte dans les récipients agréés par l'autorité communautaire en sachant que les modèles peuvent être différents d'un quartier à l'autre ou d'une commune à l'autre.

En tout état de cause, les utilisateurs souhaitant, pour une raison ou une autre, acquérir des récipients en sus des dotations communautaires sont tenus de s'informer des normes en vigueur dans leur quartier ou commune auprès du service Déchets de Seine Normandie Agglomération.

4.2. Attributions et conditions générales de fourniture de bacs roulants

Préambule : L'agglomération a décidé de perpétuer les contenants existant sur les ex territoires de la CAPE et de CCEVS pour les ordures ménagères, c'est-à-dire l'ex CAPE en bacs et l'ex CCEVS en sacs.

Pour la collecte des ordures et des matériaux recyclables, le Service Déchets assure la fourniture de récipients standardisés dans les conditions suivantes :

Chaque foyer est doté gratuitement de 2 bacs roulants individuels ou collectifs : un pour les ordures ménagères dont le couvercle est vert et l'autre pour les recyclables dont le couvercle est jaune. La dotation est réalisée selon les règles suivantes :

- 140 L pour 1 à 4 personnes
- 240 L pour 5-7 personnes
- 340 L pour 8 personnes ou pour les habitats collectifs et les commerces
- 660 L pour les gros producteurs (les gros producteurs étant limités à la présentation maximum de 2 bacs 660 litres)

4.3. Propriété et gardiennage des bacs

La communauté d'agglomération est propriétaire des bacs mis à disposition. A ce titre, les bacs attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors des déménagements, de la vente de locaux ou d'immeubles.

Les usagers assurent la garde juridique des bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

4.4. Entretien et usages des bacs roulants

Les usagers sont garants de l'entretien et de la propreté des bacs roulants mis à leur disposition, en conséquence, ils sont responsables du lavage et de la désinfection des bacs roulants.

Le graissage et l'entretien mécanique des conteneurs à 4 roues sont à la charge des organismes de gestion en habitat collectif, des artisans commerçants qui en disposent.

L'utilisation des bacs est strictement réservée à la collecte des ordures ménagères et assimilées ou des recyclables. Il est formellement interdit d'y introduire : des cendres chaudes, des liquides ou encore de tasser les déchets.

4.5. Conditions de remplacement et de réparation des bacs roulants des ménages et des collectifs

4.5.1. Les bacs roulants des ménages

Le Service Déchets de SNA procède gratuitement à la réparation ou à l'échange des bacs roulants dans les cas suivants :

- les bacs usagés ou détériorés par un long emploi dans les conditions normales d'utilisation,
- les bacs détériorés ou détruits par un engin de collecte,
- les bacs incendiés ou volés sur présentation du récépissé d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police.
- Modification de la composition familiale.

Toute demande d'intervention devra être formulée auprès du service Déchets de SNA.

4.5.2. Les bacs roulants des collectifs

Tous les conteneurs collectifs volés ou brûlés doivent être signalés au service Déchets de SNA. Les conteneurs sont ensuite remplacés moyennant une somme correspondant au prix figurant dans le BPU et après signature d'un bon pour accord. Le bailleur des logements collectifs peut aussi procéder lui-même au remplacement du conteneur détérioré, par un conteneur aux normes techniques en vigueur et agréé par SNA.

4.6. Renseignements administratifs

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle, les intéressés sont tenus, pour la bonne gestion du parc de conteneurs mis à disposition, d'en faire la déclaration auprès du service Déchets de SNA.

ARTICLE V : RÉCIPIENTS NON AGRÉÉS POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES

L'utilisation des sacs plastiques ou de récipients autres que ceux autorisés par le présent règlement est formellement interdite sur l'ensemble du territoire, sauf autorisation accordée, après étude, par l'autorité communautaire (Service Déchets de SNA).

Les déchets en vrac au sol, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhender par le lève-conteneur, ne seront pas collectés comme le préconise la recommandation R437 de la caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

Les récipients autres que ceux préconisés par le présent arrêté qui seraient utilisés pour présenter les déchets seront considérés comme dépôts interdits tels que décrit à l'article 11.3 du présent arrêté, avec application des sanctions visées à l'article XII.

ARTICLE VI : REMISAGE DES CONTENEURS ET CONSIGNES POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES RECYCLABLES

6.1. Présentation des déchets

6.1.1. Les ordures ménagères

Au même titre que l'article 74 du règlement sanitaire départemental de l'Eure, les déchets ménagers présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptibles d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients de blesser les agents de collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arrêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs poubelles prévus à cet effet avant d'être déposées dans les bacs agréés mis à la disposition des usagers.

6.1.2. Les emballages ménagers recyclables

Les matériaux recyclables comme définis dans l'article 3.2 doivent être déposés en vrac dans le conteneur à couvercle jaune.

6.1.3 Les cartons des professionnels

Les cartons doivent être pliés et rangés sur le trottoir de façon à optimiser leur volume, et ne pas gêner la circulation des piétons et des poussettes. Ils doivent être sortis après 19h la veille de la collecte.

6.2. Présentation des conteneurs à la collecte

Les contenants dédiés à la collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables doivent être présentés à la collecte couvercle fermé, placés en bordure de voie publique, à l'entrée des immeubles ou sur des endroits agréés par les services communautaires de façon à ne pas gêner la circulation, tout en restant à proximité immédiate du personnel de collecte.

Les contenants doivent être sortis :

- La veille après 19 heures

Le remisage des contenants doit s'effectuer :

- avant 22 heures

6.3. Refus de collecte

En cas de non-conformité des déchets présentés à la collecte, le récipient ne sera pas collecté et le personnel de collecte apposera un autocollant de refus. L'utilisateur devra mettre le contenu de son récipient en conformité pour être collecté lors de prochaine collecte.

6.4. Accessibilité des points de collecte

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière, et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne sera pas assurée.

6.4.1. Arbres, haies le long des voies de circulation

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci sur une hauteur de 4 mètres, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

6.4.2. Caractéristiques des voies de circulation

La largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et dans le cas de voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci.

La communauté d'agglomération tient à la disposition des aménageurs-lotisseurs, un cahier des charges techniques pour les maîtres d'œuvre reprenant toutes les particularités techniques à prendre en compte pour la collecte des déchets lors d'un nouvel aménagement. Ces prescriptions doivent être intégrées à tout nouvel aménagement urbain.

Si compte tenu de ses caractéristiques techniques, une voie ne peut être desservie par la collecte, un point de regroupement devra être mis en place. L'ensemble des conteneurs et déchets de la voie non desservie, devra être déposé en ce point.

6.5. Point de regroupement

Pour faciliter les opérations de collecte, notamment en cas d'impossibilités techniques ou de configuration des lieux difficiles pour l'accès des véhicules de collecte, SNA peut, en accord avec la commune concernée, instaurer un « point de regroupement ».

Ainsi, un point de regroupement sera créé lorsque les normes de sécurité stipulées dans la Recommandation R437 de la CNAMTS l'imposent ou lorsqu'un risque mettant en cause la sécurité des biens et des personnes est identifié.

La collecte en marche arrière est interdite et justifie la mise en place d'un point de regroupement dans le cas des voies sans issue ne disposant pas de placette de retournement adaptée au véhicule de collecte.

6.6. Conditions de collecte sur voies privées

La collecte des ordures ménagères s'effectue par principe sur le domaine public. Cependant et par exception, la collecte peut s'effectuer sur des voies privées, sur dérogation accordée par SNA. Les dérogations pourront être accordées à condition que :

- le propriétaire ait signé la convention d'accès sur voie privée,
- ses caractéristiques, son entretien et l'organisation du stationnement soient compatibles avec la circulation des camions de collecte,
- Il existe une possibilité d'accès et de retournement lorsqu'il s'agit d'une impasse.

6.7. Travaux et manifestations

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas de travaux ou de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, les entreprises chargées des travaux seront tenues de laisser un accès sécurisé pour les actions de collecte. L'arrêt de circulation devra être transmis à la communauté d'agglomération SNA par la commune concernée dans les meilleurs délais avant le début des travaux.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, les entreprises chargées des travaux seront tenues d'apporter à un point de collecte desservi, les bacs roulants, et de les remiser à leur emplacement. Ce point de collecte temporaire sera fixé en accord avec la communauté d'agglomération.

6.8. Intempéries

En cas d'intempéries (verglas, neige, barrière de dégel...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement, les collectes seront annulées. Les communes impactées par cette non-collecte seront averties sur le site web de la communauté d'agglomération.

Selon la durée des intempéries, des collectes de rattrapage peuvent être programmées par la communauté d'agglomération suivant les moyens techniques disponibles.

ARTICLE VIII : COLLECTE DU VERRE

Le dépôt du verre est effectué par les usagers eux-mêmes dans les colonnes d'apport volontaire destinées spécialement à cet effet. En raison des nuisances sonores générées par l'apport de ces déchets, il est recommandé de déposer le verre entre 8 heures et 20 heures.

Le dépôt du verre dans les conteneurs pour les ordures ménagères ou les emballages ménagers recyclables peut entraîner un refus de collecte de ces derniers.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied de ce point d'apport volontaire pour le verre (PAV), sous peine de poursuites. En cas de débordement du PAV ou de dépôts sauvages, il est recommandé de le signaler au service Déchets de SNA.

ARTICLE IX : FRÉQUENCE DE COLLECTE DES DÉCHETS

L'enlèvement des déchets ménagers est assuré par SNA.

Les jours et heures de collecte peuvent être modifiés ponctuellement ou définitivement par décision de SNA. Dans ce cas, les usagers sont avertis par voie de presse ou tout autre moyen.

	Zone 1	Zone 2
	Vernon	les communes de l'ex-territoire CAPE et ex-territoire CCEVS
Ordures ménagères résiduelles	- centre-ville, habitat collectif: collecte bi-hebdomadaire - reste du secteur : une collecte par semaine	une collecte par semaine
Recyclables	une collecte par semaine	une collecte par semaine
Cartons professionnels	une collecte par semaine	une collecte par semaine sur certaines communes (annexe 2)

ARTICLE X : DISPOSITIONS FINANCIÈRES-FIXATION ET PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est destinée à couvrir les frais de collecte et d'élimination des ordures ménagères, déchets recyclables et autres déchets d'origine ménagère entrant dans le service public de collecte assuré par SNA et définie dans le présent règlement. Son taux est fixé chaque année par le conseil communautaire.

L'Administration des Contributions Directes est chargée de définir l'assiette servant au calcul de la taxe et de procéder à son recouvrement.

ARTICLE XI : SANCTIONS RÉSULTANT DU NON-RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

11.1. Le non-respect des jours et horaires de collecte

Le non-respect des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de 2^{ème} classe selon l'article R. 610.5 du Code Pénal.

11.2. La présence permanente des conteneurs sur la voie publique

L'article R.632.1 du Code Pénal qualifie de contravention de 4^{ème} classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

11.3. Les dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par SNA dans le présent règlement, constitue une infraction de 3^{ème} classe, passible d'une amende. (Article R.632.1 du Code Pénal).

Il est également interdit de déposer les ordures ménagères aux abords ou dans les colonnes destinées à la récupération des matériaux.

Une telle infraction, commise à l'aide d'un véhicule, constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende. (Article R. 635.8 du Code Pénal)

11.4. Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de 3^{ème} classe, selon l'article R. 623-2 du Code Pénal.

11.5. Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire

En vertu de l'article R. 635-1 du Code Pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ième} classe ».

11.6. Verbalisation pour non-conformité au règlement

La Police Municipale, la Police Nationale ou la Gendarmerie, ainsi que tout le personnel assermenté, pourront délivrer des amendes pour non-respect du règlement de collecte, ou facturer l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

ARTICLE XII : SANCTIONS PÉNALES

Le montant des amendes est prévu par l'article 131.13 du Code Pénal :

- 1) 38 € au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe
- 2) 150 € au plus pour les contraventions de la 2^{ième} classe
- 3) 450 € au plus pour les contraventions de la 3^{ième} classe
- 4) 750 € au plus pour les contraventions de la 4^{ième} classe
- 5) 1500 € au plus pour les contraventions de la 5^{ième} classe, montant qui peut être porté à 3000 € en cas de récidive lorsque la récidive ne constitue pas un délit.

L'article R. 635-1 précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit, sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

ARTICLE XIII : RESPONSABILITÉ CIVILE

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE XV : CONDITIONS D'EXÉCUTION ET ABROGATION

Le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque maire des communes membres de SNA, à qui il appartient de le mettre en application dans sa commune par arrêté municipal.

Le présent règlement abroge, à compter de son entrée en vigueur, toute autre disposition de la réglementation municipale ayant le même objet.

Il pourra être modifié par le Bureau Communautaire, en fonction de l'évolution des moyens de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

ANNEXE 1

Communes de l'ancien territoire de la CAPE :

Aigleville	Le Cormier
Boisset les Prévanches	Le Plessis Hebert
Breuilpont	Ménilles
Bueil	Mercey
Caillouet Orgeville	Merey
Chaignes	Neuilly
Chambray	Pacy sur Eure**
Croisy sur Eure	Rouvray
Douains	Saint Aquilin de Pacy**
Fains	Saint Just*
	Saint Marcel
Gadencourt	Saint Pierre d'Autils*
Gasny	Saint Vincent des Bois
Giverny	Sainte Colombe Pres Vernon
Hardencourt Cocherel	Sainte Geneviève les Gasny
Houlbec Cocherel	Vaux sur Eure
Hécourt	Vernon
	Villégats
La Boissière	Villez sous Bailleul
La Chapelle Réanville*	Villiers en Desoeuvre
La Heunière	

* : communes faisant partie de la commune nouvelle : La Chapelle Longueville.

** : communes faisant partie de la commune nouvelle : Pacy sur Eure.

Communes de l'ancien territoire de la CCEVS :

Berthenonville*	Forêt la Folie*
Bois Jérôme	Fourges*
Bus Saint Rémy*	Fours en Vexin*
Cahaignes*	Guîtres*
Cantiers*	Heubecourt-Haricourt
	Mézières en Vexin
Civières*	Panilleuse*
Dampsmesnil*	Pressagny l'Orgueilleux
Ecos*	Tilly
Fontenay en Vexin*	Tourny*

* : communes faisant partie de la commune nouvelle : Vexin sur Epte.

ANNEXE 2

Communes bénéficiant de la collecte carton des professionnels :

Aigleville	Hécourt
Breuilpont	Jouy sur Eure
Bueil	Ménilles
Caillouet Orgeville	Pacy sur Eure
Chaignes	Saint Aquilin de Pacy
Douains	Saint Marcel
Gasny	Vernon
Giverny	

